

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ D'UPTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-324
CONCERNANT LA DIVISION DE LA
MUNICIPALITÉ D'UPTON EN SIX (6)
DISTRICTS ÉLECTORAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* (RLRQ, c.E-2.2) est entrée en vigueur le 1er janvier 1988;

ATTENDU QUE le conseil municipal d'Upton a, en vertu de l'article 5 de ladite Loi, adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, le règlement numéro 2019-318 relatif à l'assujettissement aux districts électoraux;

ATTENDU QUE ces chapitres la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* (RLRQ, c.E-2.2) s'appliqueront lors de la première élection générale qui suit, pourvu que ce règlement soit en vigueur pendant la deuxième année civile qui précède celle où doit avoir lieu cette élection générale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 7 avril 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a dûment été adopté lors de la séance régulière du 7 avril dernier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 16 et 17 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), un avis public fut diffusé sur le territoire de la Municipalité afin de permettre aux électeurs de faire connaître leur opposition au projet de règlement, et ce, dans un délai de 15 jours de la publication dudit avis;

ATTENDU QU'à l'expiration du délai prévu aux articles 16 et 17 de la Loi, aucun électeur n'avait manifesté son opposition au projet de règlement;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 9 de la Loi, le nombre de districts électoraux pour la Municipalité d'Upton doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi, spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

MONSIEUR ALAIN JOUBERT ET

APPUYÉ PAR :

MONSIEUR MATHIEU BEAUDRY

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ
ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**



D'adopter le règlement intitulé « *Règlement numéro 2020-234 concernant la division de la municipalité d'Upton en six (6) districts électoraux* » lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DIVISION EN DISTRICTS

Le territoire de la municipalité d'Upton est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral numéro 1 (300 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la rivière Noire, cette rivière, le prolongement de la rue Robert-Morin, la ligne arrière de la rue de la Promenade (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Lajoie (côté ouest), la ligne arrière de la rue Principale (côté sud) vers l'est, la rivière Noire, le prolongement de la ligne arrière du 21^e Rang (côté est), cette ligne arrière et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 (292 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Noire et de la limite municipale ouest, cette limite, le prolongement de la limite nord du 762 rue Lanoie, cette limite, la ligne arrière de la rue Lanoie (côté est), la rue Principale, la rivière Noire jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 (334 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Noire et de la rue Principale, cette rue, la ligne arrière de la rue Lanoie (côté est), la limite nord du 762 rue Lanoie, son prolongement, la limite municipale ouest, le prolongement de la route Joubert, la ligne arrière du rang du Carré (coté est), le prolongement de la ligne arrière de la rue Beaudoin (côté nord), cette ligne arrière, son prolongement (incluant la rue Bernard), la ligne arrière de la rue Saint-Éphrem (côté nord-ouest), le prolongement de la rue Sacré-Cœur et la rivière Noire jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 (251 électeurs)

En partant d'un point à la rencontre de la limite municipale est et de la rivière le Renne, cette rivière, la rivière Noire, le prolongement de la rue Sacré-Coeur, la ligne arrière de la rue Saint-Éphrem (côté nord-ouest), le prolongement de la ligne arrière de la rue Beaudoin (excluant la rue Bernard), cette ligne arrière, son prolongement vers l'ouest, la ligne arrière du rang du Carré (côté est), le prolongement de la route Joubert et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 (256 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière le Renne et de la limite municipale est, cette limite municipale est, la rivière Noire, la ligne arrière de la rue Principale (côté sud), la ligne arrière de la rue Lajoie (côté ouest), la ligne arrière de la rue de la Promenade (côté sud-est), le prolongement de la rue Robert-Morin, la rivière Noire et la rivière le Renne jusqu'au point de départ.



District électoral numéro 6 (263 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud et de la ligne arrière du 21^e Rang (côté est), cette ligne arrière et son prolongement vers le nord, la rivière Noire vers l'est et la limite municipale jusqu'au point de départ.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Adopté à Upton, ce 5^e jour de mai 2020.



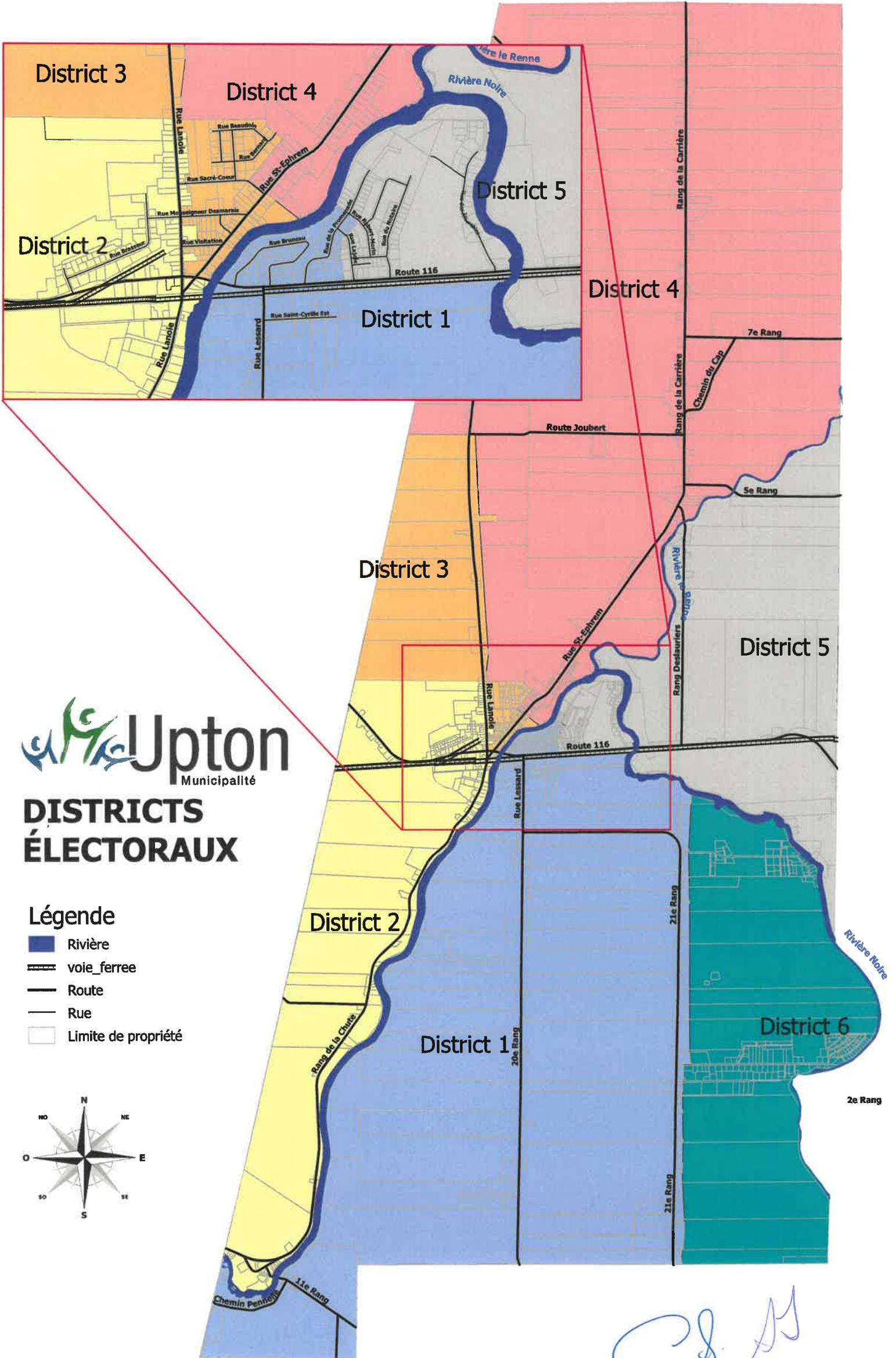
Guy Lapointe
Maire



Cynthia Bossé
Directrice générale

Calendrier de réalisation

Envoi à la CRE du projet :	20 février 2020 et 31 mars 2020
Avis de motion :	7 avril 2020
Dépôt du projet de règlement :	7 avril 2020
Adoption du projet de règlement :	7 avril 2020
Avis public :	15 avril 2020
Adoption du Règlement	5 mai 2020
Réponse de la CRE :	_____
Avis de promulgation :	_____
Entrée en vigueur :	31 octobre 2020 (<i>art. 30, Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i>)



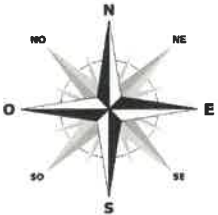
Upton

Municipalité

DISTRICTS ÉLECTORAUX

Légende

- Rivière
- voie_ferree
- Route
- Rue
- Limite de propriété



[Handwritten signature]